IMPRI

SOUVENIRS

OU

RECUEIL

des

ORDRES PERMANENS

DU

CONSEIL LEGISLATIF

DE LA

PROVINCE

DU

BAS-CANADA.

BIBLIOTHEQUE S.M.D. QUEBEC
BIBLIOTHEQUE S.M.D. QUEBEC
BIBLIOTHEQUE S.M.D. QUEBEC
BIBLIOTHEQUE PUBLIQUE JACQUES CARTIER 14947

QUEBEC;

IMPRIME PAR P. E. DESBARATS, IMPRIMEUR DES LOIX DE LA TRES EXCELLENTE MAJESTE DU ROI.

1817.

Rese

CONSEIL LEGISLATIF,

Mercredi, 19e. Février, 1817.

RESOLU, Que deux cents copies des Règles maintenant adoptées et numérotées depuis le numéro un jusqu'au numéro cinquante-trois inclusivement, soient imprimées avec les Instructions Royales dans les deux langues, pour l'usage des Membres de cette Chambre.

Attesté,

CHARLES DE LERY,

Asst. G. C. L.

I

Ma

ce
Pr
de
for
mo

tut
"
"
"
"
"
"
"
"
"
"
"
"
en
m
pa
ur
po

ar
do
pa

INSTRUCTIONS ROYALES.

(Signé) **ALURED CLARKE,**
Lieutenant Gouverneur.

Mr. L'Orateur du Conseil Législatif,

J'AI reçu des instructions de Sa Majesté, concernant la manière de statuer les Loix dans cette Province, sur plusieurs points que je crois à propos de communiquer au Conseil Législatif pour son information, et dont certains articles sont dans les mots suivans:

Instructions Royales à ALURED CLARKE, Ecuyer, Lt. Gouverneur, relativement à la manière de statuer les Loix dans le Bas-Canada.

Que le stile de statuer toutes les dites Loix, Statuts et Ordonnances sera, " par Nous, Nos Héritiers " ou Successeurs, par et de l'avis et consentement " du Conseil Législatif et l'Assemblée de Notre Pro- " vince du Bas-Canada, constitués et assemblés en " vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le " Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, "Acte " qui rappelle certaines parties d'un Acte passé " dans la quatorzième Année du Règne de Sa Ma- " jesté, intitulé, " *Acte qui pourvoit plus efficace-* " *ment pour le Gouvernement de la Province de* " *Québec, dans l'Amérique Septentrionale,*" Et qui " pourvoit plus amplement pour le Gouvernement " de la dite Province," et que vous ne sanctionerez, en Notre Nom, aucun Bill sous aucune autre forme : Que chaque différente matière sera pourvûe par une Loi différente, sans comprendre dans un et le même Acte telles choses qui n'auroient point de rapport convenable l'une avec l'autre.

Stile dans lequel les Loix seront statuées.

Qu'aucune clause étrangère à ce que le titre annonce, ne sera insérée dans aucun Acte ou Ordonnance, et qu'aucune clause perpétuelle ne fera partie d'aucun Acte temporaire.

Une clause perpétuelle ou étrangère à ce que le titre annonce ne fera pas partie d'un Acte.

Qu'aucune

Aucune Loi ne sera suspendue en termes généraux, le titre et la date seront mentionnés dans la partie statuante.

Qu'aucune Loi ou Ordonnance quelconque ne sera suspendue, changée, continuée, revisée ou abrogée en Termes généraux, mais que le titre et la date de telle Loi ou Ordonnance seront particulièrement mentionnés dans la partie statuante.

La Sanction royale sera retenue sur toutes Loix relatives aux propriétés privées qui se.ont passées sans un réserve des droits de la Couronne.

Que dans le cas où aucune Loi ou Ordonnance qui aura rapport à la propriété privée, sera passée sans une réserve du droit de Nous, Nos Héritiers et Successeurs, et de toutes personnes ou Corps Politiques ou Corporations, excepté tels qui seront mentionnés dans la dite Loi ou Ordonnance, Vous déclarerez que vous retenez Notre Sanction à icelle, et si aucune telle Loi ou Ordonnance est passée sans telle réserve, dans chaque cas semblable, Vous déclarerez que vous la réservez pour la signification de Notre Plaisir Royal sur icelle.

La Sanction Royale ne sera point donnée à tous Bills passés pour un tems moindre que deux années, excepté dans le cas d'une nécessité urgente ni à ceux qui contiendront des provisions déja desapprouvées par la couronne, sans une permission préalable.

Et des Loix ayant été ci-devant statuées dans plusieurs de Nos Plantations en Amérique pour un espace de tems si court que Notre Sanction ou Désaveu Royal sur icelles, n'ont pu être obtenus avant que le tems pour lequel telles Loix étoient statuées, ne fut expiré : Vous ne donnerez en Notre Nom la Sanction à aucune Loi qui sera statuée pour un tems moindre que deux années, excepté dans les cas d'une nécessité imminente, ou d'une utilité immédiate et temporaire ; Et vous ne donnerez en Notre Nom, la Sanction à aucune Loi contenant des provisions qui auront été désapprouvées par Nous, sans avoir obtenu auprèalable de Nous une permission expresse à cet effet, sur une parfaite représentation que vous Nous ferez, par la voie d'un de Nos principaux Sécrétaires d'Etat, de la raison et de la nécessité de passer telle Loi.

A. C.

(Signé,)

(Signé) **ALURED CLARKE,**
Lieutenant Gouverneur.

Mr. L'Orateur du Conseil Législatif,

J'AI déja représenté au Conseil Législatif et à la Chambre d'Assemblée, que j'avois des Instructions de Sa Majesté, concernant la manière de statuer les Loix dans cette Province, et j'en ai fait connoître plusieurs points.

Instructions Royales à ALURED CLARKE, Ecuyer, Lt. Gouverneur du Bas-Canada.

Je crois qu'il est expédient à présent de faire une plus ample communication des Instructions Royales sur le même sujet, pour l'information de la Législature, dont les articles sont dans les mots suivans :

Que dans toutes Loix ou Ordonnances pour lever de l'argent, ou imposer des amendes, confiscations ou pénalités, il soit expressément mentionné, qu'ils sont accordés ou réservés pour Nous, Nos Héritiers et Successeurs pour les usages publics de la dite Province, et le soutien du Gouvernement d'icelle, ainsi qu'il sera ordonné par la dite Loi ; Et qu'une clause y sera insérée, déclarant qu'il nous sera rendu compte de la vraie application de tel argent conformément aux directions de telle Loi, par la voie de Nos Commissaires de Notre Trésor pour le tems d'alors, de telles manière et forme que Nous l'ordonnerons.

Dans toutes Loix pour lever de l'argent, &c. il sera fait mention expresse qu'il est accordé ou réservé pour la couronne.

Il y sera aussi déclaré de quelle manière il sera rendu compte de l'application de tels argens.

A. C.

SOUVENIRS

SOUVENIRS

POUR L'ORDRE ET LA DECENCE,

QUI SERONT OBSERVE'S DANS LA

CHAMBRE HAUTE

Du Parlement Provincial du Bas-Canada.

I. LES Membres du Conseil Législatif s'asseoiront suivant l'ordre prescrit par Sa Majesté.

Ordre dans lequel s'asseoiront les Membres du Conseil Législatif.

II. L'Orateur, lorsqu'il parle à la Chambre, doit toujours être découvert, il ne doit point ajourner la Chambre ni faire aucune autre chose comme l'organe de la Chambre, sans en avoir préalablement obtenu le consentement des Membres, excepté les choses ordinaires concernant des Bills, et qui ont coutume de se faire, aux quelles les Membres peuvent pareillement objecter, comme de présenter un Bill devant un autre, et telles choses semblables. Et dans les cas de différence d'opinion entre les Membres, on mettra la question, et si l'Orateur veut parler sur quelque chose en particulier, il doit aller à sa place comme un Membre.

L'Orateur de la Chambre.

III. Au commencement d'un Parlement, après que les prières auront été faites, et que l'Orateur aura prêté le Serment prescrit par la Loi, alors tous les Membres du Conseil Législatif présens prendront et prêteront de la même manière le dit Serment, après quoi quelque Bill sera lu *pro formâ*. Ensuite l'Orateur fera rapport de la Harangue du Trône, et alors le Comité des Privilèges sera appointé ;

Procédés à l'Ouverture d'un Parlement.

et

Et au commencement de chaque autre Session pendant le même Parlement, aussitôt les prières dites, quelque Bill *pro formâ* doit être lu, et il sera fait rapport de la Harangue du Trône, et le Comité des Privilèges sera appointé.

Appel de la Chambre.

IV. L'on doit observer que le premier ou second jour, au commencement de chaque Session, il est fait un appel de la Chambre, et l'on prend note de tels Membres qui sont absens et qui ne sont point excusés par le Roi ou le Représentant de Sa Majesté pour quelque tems.

Excuse pour cause d'absence.

V. Pour cause d'absence, chaque Membre doit faire son excuse par la voie d'un Membre de la Chambre, et si elle est considérée comme juste, l sera excusé, si elle ne l'est pas, il doit être blamé par la Chambre de la manière dont il le méritera.

Lecture des Journaux.

VI. Ordonné, qu'immédiatement après les prières, les Journaux du jour précédent soient toujours lus.

L'Orateur ordonnera que les Etrangers vident la Chambre, à la demande de l'un de ses Membre.

VII. Ordonné, Que tout Membre peut en tout tems demander que les Etrangers vident la Chambre, et alors l'Orateur ordonnera immédiatement que l'ordre soit exécuté sans débat.

Entrée des Membres dans la Chambre lorsqu'elle siège.

VIII. Lorsque la Chambre siège, chaque Membre qui y entrera doit donner et recevoir des Saluts des autres Membres, et il ne doit pas s'asseoir à sa place avant de saluer le Trône.

Ordre qui sera gardé dans la Chambre.

IX. Les Membres dans la Chambre Haute doivent tenir, autant que possible, leur dignité et l'ordre en s'asseoyant, et ne pas s'ôter de leurs places sans bonnes raisons, au préjudice des autres qui sont assis près d'eux, et au désordre de la Chambre, mais lorsqu'ils auront besoin de traverser la Chambre, ils doivent saluer le Trône.

X.

X. Ordonné, Que si aucun Membre a besoin de parler avec un autre Membre de cette Chambre, tandis que la Chambre siège, ils iront ensemble en bas de la barre, sans quoi l'Orateur doit arrêter l'affaire dont il sera question.

Les Membres ne parleront point en semble pendant que la Chambre siégera.

XI. Lorsque les Membres parlent, ils adressent leurs discours au reste des Membres en général.

Discours dans la Chambre.

XII. Aucun Membre ne peut parler deux fois sur tout Bill dont la lecture se fait, ni sur aucune autre proposition, à moins que ce ne soit pour s'expliquer dans quelque point important de son discours, sans cependant introduire de nouvelle matière, ni sans en avoir préalablement obtenu la permission de la Chambre. Chaque individu parle debout et découvert, et ne nomme point les Membres de la Chambre communément par leurs noms, mais "le Membre qui a parlé le dernier," "l'avantdernier," "ou le dernier avant les deux," ou par quelqu'autre note de distinction.

Aucun Membre ne pourra parler deux fois sur un Bill dont la lecture se fait sans permission.

XIII. Ordonné, que tels Membres qui protesteront ou entreront leur protestation contre tout vote de cette Chambre, ainsi qu'ils ont droit de le faire, sans en demander la permission à la Chambre, soit en donnant, ou sans donner leurs raisons, feront entrer leur protestation sur le Livre du Greffier au jour prochain de séance de cette Chambre, et ce avant qu'elle s'ajourne, autrement elle ne sera point entrée, et de plus ils la signeront avant l'ajournement de la Chambre ce même jour.

Protestation.

XIV. Que tous ordres du jour auxquels on n'aura point procédé par raison de tout ajournement, seront considérés n'être que remis au prochain jour auquel la Chambre siégera.

Ordre du jour auquel on n'a pas procédé censé remis à la Séance suivante.

XV. Afin d'empêcher les mal-entendus, et pour éviter les discours offensans, lorsque des matières sont

Discours offensans.

sont débattues, soit dans la Chambre, soit dans les Comités, on juge à propos d'ordonner, pour l'honneur de cette Chambre, et il est ordonné, que tous discours personnels, piquans ou injurieux soient défendus, et que quiconque répondra au discours d'un autre Membre, appliquera sa réponse à la matière sans injurier la personne, et comme on ne doit rien dire d'offensant, ainsi rien ne doit être pris en mauvaise part, si la personne qui a parlé, fait aussitôt une explication sincère des mots qui pourroient être mal interprêtés, ou les nie formellement; et si aucune offense de cette espèce est faite, comme la Chambre elle même y sera très sensible, aussi censurera-t-elle sévèrement l'offenseur, et donnera-t-elle à la partie offensée une juste réparation et une entière satisfaction.

Pour éviter les querelles.

XVI. Ordonné, que pour éviter toutes méprises, duretés et autres différens qui peuvent dégénérer en querelles tendantes à la rupture de la paix, si aucun Membre croit avoir reçu aucun affront ou injure d'aucun autre Membre de la Chambre, soit dans la Chambre du Parlement, ou dans aucun Comité, ou dans aucuns des appartemens appartenans au Conseil Législatif, il en appellera à la Chambre pour en obtenir une réparation, et s'il ne le fait pas, mais s'il occasionne et entretient des querelles sans en appeller à la Justice de la Chambre, alors le Membre qui sera trouvé ainsi délinquant, encourra la censure sévère de la Chambre.

Question en débat.

XVII. Que quand une question est en débat, aucune motion ne sera reçue dans la Chambre, si ce n'est pour l'amender, la référer à un Comité, la remettre à un certain jour, ou pour l'ordre du jour, ou pour ajourner.

Manière dont une motion pourra être retirée.

XVIII. Que toute motion pourra être retirée en tout tems, avec la permission de la Chambre, avant d'être décidée ou amendée.

XIX.

XIX. Que cette Chambre ne recevra aucune motion précédée d'une préface ou préambule écrit.

Une motion précédée d'un préambule écrit ne sera point reçue.

XX. Ordonné et déclaré, que lorsque la question a été entièrement mise par l'Orateur, aucun Membre ne doit parler sur la question avant de donner sa voix.

Aucun Membre ne pourra parler lorsque la Question sera une fois mise.

XXI. Ordonné, qu'après qu'une question est mise, et que la Chambre a voté sur icelle, aucun Membre ne sortira de sa place, jusqu'à ce que la Chambre ait entamé quelqu'autre affaire.

Ni sortir de sa place que lorsqu'on aura entamé quelqu'autre affaire.

XXII. Ordonné, qu'aux voix les contens se levent à leurs places, et les non-contens restent assis.

Manière de voter.

XXIII. Le Greffier n'entrera aucun ordre, que losque l'Orateur aura demandé le consentement de la Chambre ; et le Greffier doit premièrement lire chaque ordre dans la Chambre avant qu'il soit enrégistré.

Les Ordres seront lus avant d'être entrés.

XXIV. Ordonné, que les Greffiers de cette Chambre soient présens à l'office pendant la Session, depuis dix heures du matin jusqu'à midi, et depuis deux heures jusqu'à quatre dans l'après midi, les Dimanches exceptés.

Présence des Greffiers à l'office.

XXV. Pour avoir plus de liberté de discours et afin que l'on puisse argumenter pour et contre, des Comités de toute la Chambre ou des Comités particuliers sont appointés, quelque fois pour des Bills, quelque fois pour faciliter et s'entendre sur des affaires d'une grande conséquence. Les Comités de toute la Chambre siègent dans la Chambre, mais alors l'Orateur ne s'asseoit point dans la chaire comme Orateur.

Nomination des Comités de toute la Chambre et des Comités particuliers.

XXVI. Ordonné, que lorsque la Chambre sera mise en Comité de toute la Chambre, la Chambre ne

La Chambre lorsqu'en Comité général, ne pourra être remise que du consentement unanime de ce Comité.

ne sera point remise sans le consentement unanime du Comité, à moins que ce ne soit sur une question mise par le Membre qui sera dans la chaire de tel Comité.

Dans un Comité de toute la Chambre aucune motion pour la question préalable ou pour ajourner ne pourra être reçue.

XXVII. Que dans un Comité de toute la Chambre, les règles de cette Chambre seront observées en autant qu'elles pourront être applicables, à l'exception de la règle qui limite le nombre de fois que l'on peut parler; et qu'aucune motion pour la question préalable ou l'ajournement ne pourra être reçue, mais un Membre pourra en tout tems proposer que le Président laisse la chaire, ou fasse rapport, où rapporte que quelques progrès ont été faits, et demande la permission de siéger de nouveau.

Comités Spéciaux.

XXVIII. S'il y a un Comité Spécial, il siège communément dans une des Chambres du Comité, suivant le désir des Membres. Tout Membre du Comité parle aux autres découvert, mais il peut demeurer assis s'il le veut.

Place des Membres dans un Comité de toute la Chambre.

XXIX. Chaque Membre doit être assis à sa place, lorsque la Chambre se met en Comité.

Les Membres pourront assister aux Comités de la Chambre quoi qu'ils n'en soient point mais ils n'y voteront point.

XXX. A un Comité de Notre Chambre, aucun Membre de la Chambre, quoi qu'il ne soit pas du Comité, n'est exclu d'y entrer et d'y parler, mais il ne doit pas donner sa voix; Il fera aussi place à tous ceux qui sont du Comité, et s'asseoira derrière eux. Le même ordre est aussi observé à une Conférence avec la Chambre d'Assemblée.

Une Motion pour un Comité de toute la Chambre ne pourra être refusée.

XXXI. Si aucun Membre désire que la Chambre soit mise en Comité, on ne devroit point le refuser.

Maniere dont se feront les Rapports des Comités.

XXXII. Lorsque le rapport de toute chose qui a été référée à un Comité, se fait, les Membres du Comité se tiennent debout.

XXXIII.

XXXIII. Aucun Individu ne doit entrer dans un Comité ou Conférence, à moins qu'il n'ait ordre de s'y trouver, excepté ceux qui sont Membres de la Chambre, sous peine d'être punis sévèrement et d'une manière exemplaire.

Les Etrangers ne pourront assister à un Comité ni aux Conférences sans ordre de s'y trouver.

XXXIV. Qu'aucun Message ne sera reçu de l'Assemblée dans cette Chambre, avec un Bill ou autrement, à moins que le sujet n'en ait été exprimé verbalement dans les deux langues, ainsi qu'il a été pratiqué jusqu'à présent.

Le sujet des Messages de l'Assemblée sera exprimé verbalement dans les deux langues.

XXXV. Nos Entrevues avec les Membres de la Chambre Basse ont lieu, soit au sujet de Messages qu'elle nous envoye, ou de conférences. Lorsqu'ils viennent, la manière est ceci : après que nous sommes informés par Notre Huissier qu'elle à envoyé quelques uns de ses Membres, ils attendent jusqu'à ce que l'affaire dont il est question soit terminée, et alors étant tous assis, nous les faisons admettre, il se tiennent tous au bas de la Chambre, et alors l'Orateur avec ceux qui le veulent bien, se lève et descend jusqu'au milieu de la barre, alors le Président du Comité au milieu, et les autres autour de lui, viennent à la barre en faisant trois saluts, et délivrent le Message à l'Orateur, qui après l'avoir reçu, se retire à sa place, et la Chambre étant vidée et s'étant remise, il fait le rapport aux Membres qui aident sa mémoire, s'il se trompe dans quelque chose, et après que les Membres en sont venus à une résolution (si l'affaire éxige une réponse immédiate,) ils sont ou introduits de nouveau et s'approchent de la barre en faisant trois saluts comme avant, et la Chambre étant assise comme devant, l'Orateur assis dans la chaire et couvert, leur donne une réponse au nom de la Chambre, ou bien si la Chambre n'en vient point à une résolution si prompte, nous les faisons rentrer et l'Orateur les informe qu'il n'est pas néces-

Manière dont sont reçus les Messages de l'Assemblée.

saire

saire qu'ils attendent la réponse, mais que nous la leur enverrons par un Message particulier.

Il n'y a que les Membres d'une Conférence qui puissent y parler.

XXXVI. Aucun Membre n'a droit de parler à une conférence avec la Chambre Basse, excepté ceux qui sont du Comité, et lorsque quelque chose est rapportée de cette conférence, tous les Membres de ce Comité doivent se tenir debout.

Privilèges des Membres.

XXXVII. Le Privilége de la Chambre est, qu'aucun Membre du Conseil Législatif siégeant dans une Session ou dans le tems ordinaire des Privilèges du Parlement, ne sera emprisonné ou arrêté, sans une sentence ou ordre de la Chambre, à moins que ce ne soit pour Trahison ou Félonie, ou pour infraction de la Paix, ou pour avoir refusé de donner caution pour garder la Paix.

Les Membres ne répondront point à une accusation dans la Chambre d'Assemblée.

XXXVIII. Comme ce seroit considérablement enfreindre les Privilèges de cette Chambre, si aucun Membre de cette Chambre répondoit à une accusation dans le Chambre d'Assemblée, soit en personne ou en y envoyant sa réponse par écrit ou par son Avocat, après avoir considéré sérieusement le sujet et cherché des exemples dans la Chambre Haute du Parlement Impérial, il est ordonné, qu'aucun Membre de cette Chambre ne se rendra à la Chambre d'Assemblée, n'y enverra point sa réponse par écrit, et n'y paroîtra point par Avocat pour y répondre à aucune accusation sous peine d'être commis à la Verge Noire, ou renfermé en Prison durant le plaisir de cette Chambre.

Aucun Membre ou Officier de cette Chambre ne pourra sans sa permission aller dans la Chambre d'Assemblée sur son ordre.

XXXIX. Ordonné, qu'aucun Membre ou Officier de cette Chambre ne pourra, sans en avoir préalablement obtenu la permission de cette Chambre, aller, sur l'ordre de l'Assemblée, dans cette Chambre, lorsqu'elle ou qu'aucun Comité Général

d'icelle

d'icelle y siègera, ni ne paroîtra devant aucun Comité de l'Assemblée y siègeant ou ailleurs.

XL. Résolu, que les Membres de l'Assemblée seront admis comme auditeurs des débats de cette Chambre.

Les Membres de l'Assemblée admis comme auditeurs.

XLI. Résolu, que chaque Membre de cette Chambre a le droit de présenter un Bill, et de demander qu'il soit lu.

Droit d'introduire un Bill.

XLII. On fait rarement objection à un Bill à sa première lecture, et il est ordinairement mis en Comité, sur motion, à la seconde lecture, tems auquel le principe en est ordinairement débattu.

Première et seconde lecture d'un Bill.

XLIII. Qu'aucun argument contre le principe d'un Bill n'aura lieu ou ne sera permis dans un Comité de toute la Chambre sur tel Bill.

Bill en Comité de toute la Chambre.

XLIV. Ordonné et Déclaré, qu'aucun Bill ne sera lu deux fois le même jour ; qu'aucun Comité de toute la Chambre ne procédera sur aucun Bill le même jour que le Bill est commis ; qu'aucun rapport ne sera reçu d'aucun Comité de toute la Chambre le même jour que tel Comité aura examiné le dit Bill en entier, lorsque des amendemens auront été faits à tel Bill, et qu'aucun Bill ne sera lu pour la troisième fois le même jour que le Comité en aura fait le rapport, àmoins que la Chambre, sur motion, ne voye une raison particulière, pour l'utilité commune, de changer la même manière de procéder dans aucun cas particulier.

Règle prohibitive relativement à la passation des Bills.

XLV. Que dans un Comité de toute la Chambre, un Membre peut en tout tems, avant qu'un Bill soit entièrement passé, c'est à dire, toutes les clauses, le préambule et le titre du Bill, proposer de considérer de nouveau toute clause particulière d'icelui qui pourra avoir été passée.

Dans un Comité de toute la Chambre, on pourra proposer, avant qu'un Bill soit entièrement passé, qu'une de ses clauses quoique passée soit prise de nouveau en considération.

Aucune Clause ne sera annexée à un Bill d'aide, lorsqu'elle y sera étrangère.

XLVI. Résolu, qu'annexer à un Bill d'aide ou de subside une clause ou des clauses dont la matière est étrangère et différente de la matière du dit Bill d'aide ou de subside, c'est contraire aux formes Parlementaires, et c'est tendre à la destruction de la constitution de ce Gouvernement.

Les Requêtes pour Bills privés seront référées à des Comités spéciaux.

XLVII. Que les allégations contenues dans chaque requête dont les fins seront d'originer un Bill privé dans cette Chambre, seront d'abord référées à un Comité spécial qui fera rapport sur icelles, avant l'introduction de tout tel Bill.

Manière de procéder sur les Bills privés envoyés par l'Assemblée.

XLVIII. Que lorsqu'un Bill privé sera envoyé de la Chambre d'Assemblée, et que le principe de ce même Bill aura été admis, cette Chambre pourra ou requérir, par Message, une Communication de la preuve reçue des allégations, ou de la matière sur lesquelles le Bill est fondé, ou bien le Comité de cette Chambre auquel il pourra être référé, examinera les dites allégations, et en faisant rapport du Bill mentionnera si le Bill ou les matières qui y ont rapport, sont fondés, et si les parties qui y sont intéressées ou qui sont propriétaires y ont consenti à la satisfaction du Comité.

Instructions permanentes pour les Comités qui siègeront sur les Bills privés.

XLIX. Que la Règle précédente soit considérée comme une instruction permanente à tous Comités qui siègeront sur des Bills privés, et qu'en outre ils requerront que toutes personnes dont ils considèreront que les intérêts ou la propriété doivent être affectés par ces Bills, comparoissent personnellement devant eux pour y donner leur consentement, et si elles ne peuvent comparoître personnellement, elles pourront envoyer leur consentement par écrit, lequel sera prouvé dans le Comité par un ou plusieurs Témoins, et que lorsque tout Comité sera nommé sur un Bill privé, il en sera affiché Notice dans le Vestibule de la Chambre, sept jours avant que le dit Comité se réunisse,

L.

L. Résolu, que lorsqu'un Bill qui a pris son origine dans cette Chambre, a passé par tous ses dégrés dans cette Chambre, aucun nouveau Bill pour le même objet ne peut ensuite être introduit dans cette Chambre, durant la même Session.

Lorsqu'un Bill aura pris son origine dans cette Chambre et y aura été passé, on ne pourra en introduire un autre pour le même object dans la même Session.

LI. Ordonné, qu'à l'avenir aucune motion ne sera accordée pour faire aucun Ordre de cette Chambre, comme ordre permanent, ou pour rappeller aucun ordre permanent, le même jour qu'elle sera faite, ni sans que les Membres de cette Chambre qui sont en ville soient sommés afin de considérer le dit ordre.

Aucune Motion pour faire un ordre de cette Chambre ou le rappeller ne sera accordée le même jour qu'elle sera faite, ni sans un appel des Membres en Ville.

LII. Résolu, Que dans tous les cas imprévus, on aura recours aux règles, usages et formes du Parlement, lesquels seront suivis jusqu'à ce que cette Chambre juge à propos de faire une Règle applicable à tels cas imprévus.

Maniére de Procéder dans tous les Cas imprévus.

LIII. Que les Instructions Royales aux Gouverneurs, Lieutenant-Gouverneurs, et personnes administrant le Gouvernement de cette Province, relativement à la passation des Bills par le Parlement Provincial, qui ont été ou seront communiquées à cette Chambre, soient imprimées avec et mises en tête des Règles et Ordres permanens de cette Chambre.

Les Instructions aux Gouverneurs &c. relatives à la passation des Bills seront imprimées.